

### Politique en matière de conflits d'intérêts

La loi modifiée du 5 avril 1993 relatif au secteur financier et le règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier, ainsi que la Directive 2014/65 UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (ci-après «MIFID II»), exigent des établissements de crédit qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier, de contrôler et de gérer les conflits d'intérêts.

En tant que banquier privé, Delen Private Bank Luxembourg S.A. est principalement active dans le domaine de la gestion de patrimoine et dans celui des transactions de titres. La Banque est susceptible de rencontrer des situations potentielles de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice normal de ses activités. L'objectif de cette politique est de permettre :

- de fournir une définition concrète du conflit d'intérêts ;
- d'identifier, de prévenir et de réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, en assurant notamment l'intégrité des représentants de la Banque et leur indépendance dans le cadre des activités professionnelles et privées susceptibles de générer des conflits d'intérêts ;
- de veiller concrètement, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, à ce que l'intérêt de la Banque ou des clients concernés ne soient pas privilégiés de manière inéquitable. Il peut s'agir d'un conflit d'intérêts entre la Banque et un client ou d'un conflit d'intérêts entre plusieurs clients ;
- d'informer les clients concernés, sur un support durable, de la nature générale des conflits d'intérêts ou, le cas échéant, de la source de tels conflits, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

Cette politique s'applique dans le cadre de la fourniture par la Banque d'un service de gestion de patrimoine et/ou d'un service auxiliaire. Elle s'applique à tout type de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou potentiels.

#### **Définition du conflit d'intérêts**

Un conflit d'intérêts peut être défini comme étant une situation dans laquelle :

- les intérêts de la Banque, de ses dirigeants ou de ses salariés peuvent être contradictoires ou diverger par rapport aux intérêts d'un client ou d'un groupe de clients ou ;
- les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients divergent entre eux, la Banque ayant des obligations envers chacun de ses clients.

Les situations susceptibles d'être à l'origine de conflits d'intérêts sont les cas où, lors de la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires, la Banque ou un collaborateur :

- serait susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte aux dépens du client ;
- aurait un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'une transaction ou d'un service effectué pour ou au nom d'un client ;

- aurait une motivation financière ou autre à faire prévaloir l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients avant l'intérêt du client concerné ;
- exerce une activité professionnelle semblable à celle du client ;
- recevrait d'un tiers un avantage (sous forme d'argent, de biens ou de services) dans le cadre d'un service fourni au client, qui ne correspond pas à la rémunération habituelle pour ce service.

A noter qu'il peut également exister un conflit d'intérêts entre les intérêts de certaines personnes liées directement ou indirectement à la Banque par une relation de contrôle (par exemple, une autre entité du Groupe Delen) et ceux des clients de la Banque.

#### **Dispositif de détection des conflits d'intérêts**

Le dispositif de détection des conflits d'intérêts comporte trois axes principaux :

- les procédures et contrôles mis en œuvre pour détecter les conflits d'intérêt,
- l'inventaire des situations susceptibles de faire apparaître des conflits d'intérêt,
- la formation adéquate du personnel dont la conduite est dictée par un Code de Déontologie.

#### **Dispositif de prévention des conflits d'intérêts**

**Protection de l'information** : tant au niveau physique qu'au niveau des procédures, il existe une séparation entre les différentes entités du groupe auquel la Banque appartient (Chinese Walls) ainsi qu'entre les différentes activités de la Banque elle-même. Ces Chinese Walls ont été mis en place pour protéger d'un accès inapproprié à des informations relatives au client ou à toute autre information sensible (par exemple lié à un éventuel délit d'initié).

**Traitement de l'information à caractère confidentiel**: les règles suivantes sont appliquées par la Banque pour traiter l'information à caractère confidentiel, notamment les informations pouvant avoir une influence sur les marchés :

- les informations relatives aux clients sont toujours traitées selon le niveau de confidentialité approprié ;
- la Banque ne fournira des informations confidentielles aux parties externes que si elle y est contrainte par la loi ou les règlements, ou si cela est nécessaire pour la prestation de service demandée par le client ;
- toutes informations privilégiées est traitées conformément au Code de déontologie de la Banque.

**Ségrégation des fonctions et des tâches**: la Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'un employé n'exerce pas simultanément ou successivement diverses fonctions susceptibles de créer des conflits d'intérêts.

**Organisation interne et organisation du groupe** : Les activités de la Banque sont organisées de façon à ce que les différents services et sociétés du groupe puissent fonctionner indépendamment les uns des autres.

**Politique d'allocation des ordres** : la Banque Delen a établi une politique d'allocation des ordres qui décrit notamment la chronologie dans laquelle les ordres doivent être exécutés et les conditions permettant de réunir plusieurs ordres.

**Code de déontologie** : Tous les membres du personnel et tous les autres collaborateurs de la Banque Delen sont tenus de respecter les règles de conduite interne arrêtées par la Banque ainsi que la procédure en matière de transactions pour compte personnel.

**Formation du personnel** : la Banque forme tous ses employés sur les questions d'identification et de gestion des conflits d'intérêts. Elle les sensibilise également aux risques légaux, financiers mais également de réputation encourus par la Banque en cas de survenance de conflits d'intérêts lésant un ou plusieurs clients.

**Rémunération** : la Banque garantit une indépendance totale entre les décisions et/ou les recommandations d'investissement, et la rémunération de son personnel.

**Avantages** : la Banque est organisée de telle façon que les services fournis aux clients ne soient pas biaisés par toute forme d'avantages éventuellement reçus ou payés par la Banque. De plus, les employés sont soumis à des règles strictes définies par le règlement interne de la Banque en matière de cadeau, service ou autre avantage reçu d'un client ou d'un fournisseur.

### **Information des clients**

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par la Banque, pour éviter ou pour traiter correctement un conflit d'intérêts, ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la Banque informe clairement ceux-ci, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts, ainsi que des mesures prises pour atténuer ces risques.

L'information des clients doit inclure :

- Une indication claire que les arrangements organisationnels et administratifs, mis en place par la Banque pour prévenir ou gérer le conflit d'intérêts, ne sont pas suffisants pour supposer que les risques de préjudice aux intérêts du client seront évités ;
- Une description des conflits d'intérêts qui surviennent lors du service d'investissement et/ou de services auxiliaires rendus. Cette description tient compte de la nature du client et comprend une explication de la nature générale et des sources de ces conflits d'intérêts ainsi que des risques résultant de conflits d'intérêts, ainsi que les mesures prises pour atténuer ces risques. Cette description est suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause relative à l'opération liée au conflit d'intérêts.

\* \* \*